

III - Les observations qui n'ont pas de lien avec le dossier PPRI Helpe mineure

SDR1 - Me Christine Basquin, maire de Sains du Nord

La commune souhaite que la même étude que celle faite pour le PPRI Helpe mineure soit réalisée sur la vallée de l'Helpe majeure notamment pour les rieux du Wyart et le ruisseaux du Pachi qui inondent la commune.

Un PPRi est en cours sur l'Helpe majeure mais il n'y est pas prévu d'étude spécifique sur ces deux ruisseaux et donc la commune de Sains du Nord. Néanmoins les services de la DDE se rapprocheront de la commune de Sains du Nord afin de prendre en compte au mieux le risque inondation dans les documents d'urbanisme de la commune.

FNR1 - Mr Jacques Lainet

Il pose plusieurs questions sur l'usage d'un PPRi une fois approuvé notamment sur son suivi, sur les conséquences pour d'éventuels contrevenants et sur les moyens coercitifs envisagés.

Le PPRi après approbation va être annexé aux différents PLU des communes concernées et sera opposable. Les instructeurs des différents actes d'urbanisme sur le territoire du PPRi vont le prendre en compte.

Comme rappelé en page 6 du règlement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, le contrevenant peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple).

PTRL1 - Mr Royaux, maire de Petit-Fayt

Il attire l'attention sur le projet de création d'une route avec ouvrage d'art en franchissement de l'Helpe, il ne veut pas que cela constitue un barrage à l'écoulement.

Une fois approuvé le PPRi s'imposera à ce projet routier et l'ouvrage de franchissement ne devra pas, conformément au règlement, accentuer le risque inondation.

FSR4 - Claude Liénard

Cette remarque concerne la Solre et non l'Helpe mineure.

FSRL7 - Mr Jacques Lainet

Dans les documents transmis nous n'avons pas trouvé d'éléments précis ou de demandes claires concernant le dossier PPRi de la vallée de l'Helpe mineure mis à l'enquête publique.

MSR2 - Jean-Claude Dubois

Le texte porté sur le registre ne présente pas de demande précise concernant le dossier PPRi de la vallée de l'Helpe mineure mis à l'enquête publique.

MSR3 - Dominique Quinzin, adjoint au maire

Il aurait souhaité qu'un document unique traitant de toutes les réglementations du domaine de l'eau soit réalisé.

Ce n'est pas la vocation du PPRI qui ne s'attache qu'à la prévention du risque inondation.

IV - Demandes de modification ou de précision du règlement

RSR1 - Mr Painchart Pierre

Il souhaite que les agriculteurs puissent réparer ou changer totalement sans interdiction leurs réseaux de drainage.

Ces deux choses ne sont pas interdites par le règlement du PPRI. La réparation de réseaux de drainage est admise sans prescription et l'installation de nouveaux réseaux de drainage est soumise à la réalisation d'une étude justifiant la non-aggravation du risque par cette nouvelle installation.

MSR3 - Dominique Quinzin, adjoint au maire

Concernant le règlement il souhaite :

- 1 que les plantations de peupleraies soient spécifiquement interdits
- 2 que la création de plans d'eau soit interdite parce qu'elle menace la pérennisation des éco-systèmes
- 3 que la prescription concernant la reconstruction après sinistre tienne compte du degré de démolition

Il demande :

- 4 comment la transparence de 95 % exigée pour les clôtures (végétales ou non) peut être contrôlée
- 5 comment considère-t-on une habitation à cheval sur une zone blanche et une zone du PPRI

Concernant les deux premiers points nous rappelons que l'objet du présent PPRI est de réduire le risque Inondation. Il ne traite pas des problématiques qui concernent la qualité et la préservation des zones humides et milieux naturels. C'est pour cela que plantations et affouillements (qui sont des aménagements de plein air) ne sont pas interdits mais admis à condition qu'ils n'aggravent pas le risque inondation. Cela veut notamment dire dans le cas de la création de plans d'eau qu'il ne doit pas y avoir de création de remblai (par exemple avec les déblais) sans quoi le plan d'eau ne pourrait être admis.

Concernant le point 3, nous ne comprenons pas la remarque, si la destruction du bâtiment est partielle, c'est la partie du bâtiment qui a été détruite qui est concernée par la prescription en cas de reconstruction.

Le règlement ne sera pas modifié.

Concernant le point 4, contrairement à ce qui a été dit dans le courrier de réponse des consultations officielles au Maire de Marolles, les haies ne sont pas assujetties à la prescription de 95 % de transparence hydraulique sur les clôtures. Elles sont considérées transparentes hydrauliquement, à condition de ne pas être installées sur remblai. Pour les clôtures, pour respecter 95 % de transparence hydraulique, il faut que 95 % de leur surface soit vide et puisse laisser passer l'eau.

Concernant le point 5, les principes, qui ne sont pas intégrés au règlement mais qui doivent être suivis lors de l'application sont les suivants :

- pour une habitation située partiellement dans une ou plusieurs zones du zonage réglementaire il faut, selon le principe de précaution, appliquer le règlement du zonage le plus défavorable.
- lorsqu'une partie significative du projet est identifiée comme relevant d'un règlement différent de celui du reste de projet, on pourra appliquer à chaque partie du projet le règlement de la zone où elle se situe.

V - Demandes de modification des cartes de zonage

RYR1 - Mr Paul Seret, maire de Rocquigny

Il signale une inversion de la légende du zonage sur la carte de zonage réglementaire de Rocquigny en précisant que les zones vert clair correspondraient aux champs d'expansion des crues d'aléa fort et les zones vert foncé l'inverse.

La légende de la carte a été vérifiée elle n'est pas erronée, les zones vert clair et vert foncé ne sont pas inversées.

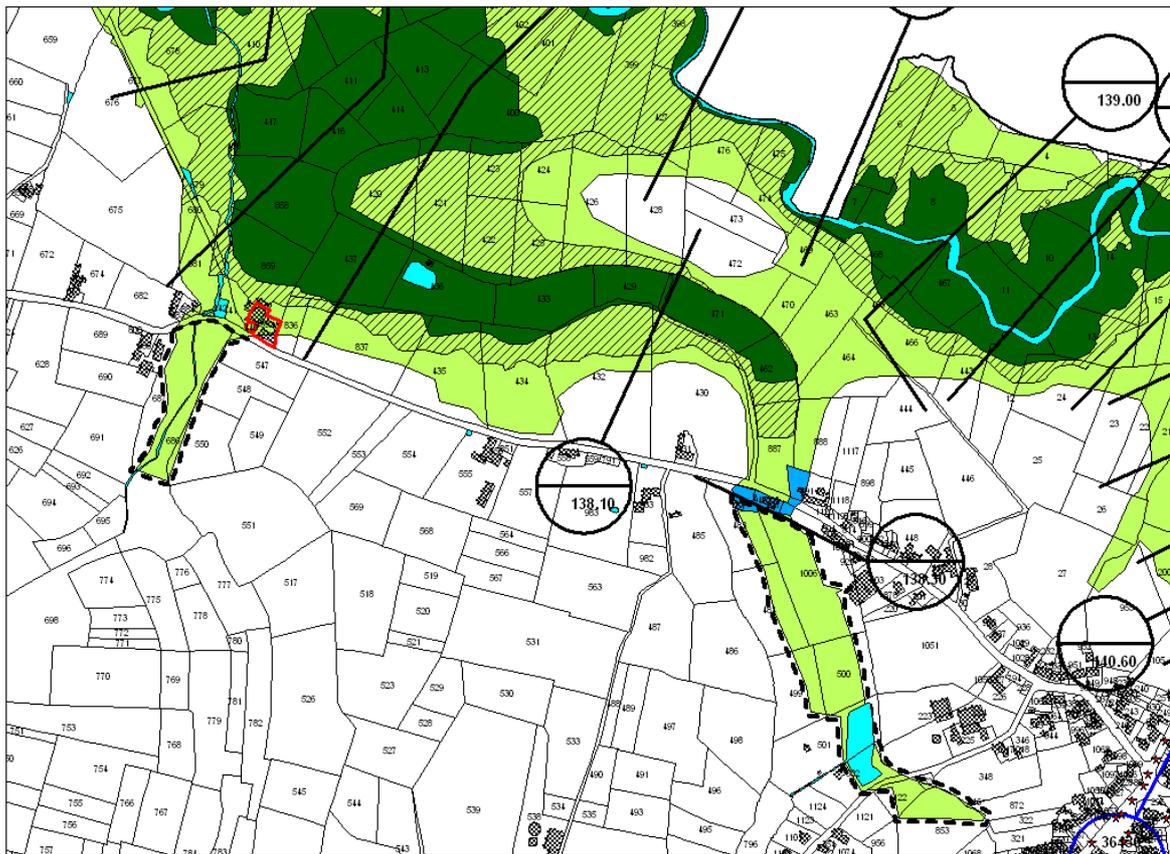
M.SERET a interprété la légende de la zone vert clair, "champs d'expansion des crues d'aléa faible", ne correspond pas au champ d'expansion d'une crue faible mais à une zone d'expansion de crue qui peut avoir un aléa faible (jusqu'à 50 cm de hauteur d'eau) pendant la crue exceptionnelle pris en référence pour ce PPR. En effet les niveaux d'aléa pour ce PPR sont définis en fonction des hauteurs d'eau qui peuvent être atteints sur le terrain pour une crue exceptionnelle (de période de retour centennale).

La carte de zonage ne sera donc pas modifiée.

GTR1 - Mr Sculfort

Il signale tout d'abord que la ferme Merlant, habitation diffuse, devrait passer en zonage bleu et de même pour d'autres habitations dont il cite les propriétaires, comme cela a été fait pour Mr Hocquet.

Comme il est expliqué pages 21 et 22 de la note de présentation, les zones d'expansions de crue (qui donnent les zones vertes du zonage) comprennent les zones de petits hameaux et d'urbanisation lâche qui correspondent à des constructions isolées. La ferme Merlant (cf parcelles entourées en rouge dans l'illustration ci-dessous) et les autres citées doivent donc bien rester en zone verte. Les seules parcelles ayant été passées de vert clair à bleu pendant la phase de concertation (cf bilan de concertation) l'ont été après que le maire ait signalé des constructions non reprises au cadastre qui ont permis de les requalifier comme prolongement bâti du centre bourg (cf figure ci-dessous, ce sont les seules parcelles en zone bleue).



Le zonage ne sera pas modifié.

Il demande ensuite si il ne faudrait pas ajouter les zones à proximité de gros fossés qui débordent au zonage vu que des réserves sont formulées lors de dépôts de demande de permis de construire sur ces terrains.

Les données disponibles sur les zones inondées par ces fossés ne sont pas suffisantes pour qu'on puisse les intégrer au zonage.

Le zonage ne sera pas modifié.

Il signale enfin qu'il ne se souvient pas avoir vu la route de Taisnières inondée.

La crue de référence pour le PPRi Helpe mineure est une crue de probabilité d'occurrence centennale, extrapolée par une modélisation hydraulique à partir des données historiques. Il est donc fort probable que le témoin n'ait pas connu l'inondation de cette route mais cela ne veut pas dire qu'elle ne l'ait jamais été.

Le zonage ne sera pas modifié.

GTR2 - Me Marie-Noëlle Brisson

Elle signale que ses parcelles A262 et A261 n'ont jamais été inondées de mémoire d'ancien parcequ'elles sont surélevées par rapport à la rivière et à la rue d'En-bas

Nous rappelons que la crue de référence pour ce PPRi est une crue de grande intensité qui possède une de période de retour de cent ans (statistiquement, un tel phénomène a deux chances sur trois de se produire dans le siècle qui suit mais il est également probable qu'il ne se produise pas durant deux ou trois siècles consécutifs). Il est donc tout à fait probable que certains secteurs inondables par une crue centennale ne soient pas dans la mémoire des "anciens" dans la mesure où il n'y a pas eut de crue centennale

enregistrée sur le bassin au XXème siècle.

Le repérage terrain qui a été effectué n'a pas permis de conclure au retrait de ces parcelles de la zone inondable. En effet les parcelles considérées (entourées en mauve dans la figure ci-dessous) ne nous paraissent pas assez surélevées par rapport à la rivière. Les éléments topographiques dont nous disposons nous permettent de considérer que ces parcelles sont inondables par une crue centennale qui possède dans ce secteur une côte de crue comprise entre 140,8 et 140,9 m NGF. Nous estimons que la parcelle 262 en son point haut est au même niveau que le point topographique indiqué en rouge sur la figure ci-dessous qui indique une altitude de 140,4 m.



Le pétitionnaire n'ayant pas fourni plus d'éléments techniques pour étayer sa demande le zonage ne sera pas modifié.

FSRL2 - Mr Jean-Paul Marchand

Il signale qu'une zone inondée par le débordement du ruisseau des viviers (affluent de la rivière du Pont de Sains, elle-même affluent de l'Helpe mineure) n'est pas reprise dans le zonage. Même si l'affluent devient souterrain pour passer la route de l'eau inonde la rue Charles Desquilbet et la propriété de Mr Decrocq au 55 de cette même rue en passant par dessus le pont.

La commission d'enquête demande que le secteur concerné par le réseau souterrain soit placé dans le zonage.

Après visite de terrain pour analyser la morphologie du secteur, pendant laquelle Me Decrocq nous a confirmé l'inondabilité de sa parcelle et après le visionnage du film de Mr Marchand qui montre la rue inondée, le zonage a été complété. L'ancien et le nouveau zonages sont visibles ci-dessous. La modification répond à la demande de la commission d'enquête.



Zonage avant modification



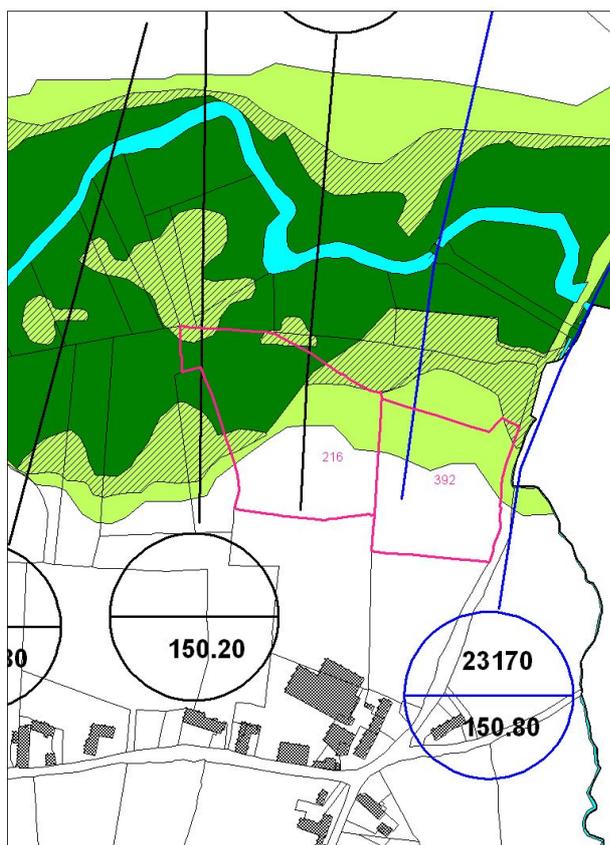
Zonage après modification

BER1 - Mr Frédéric Szemrylo

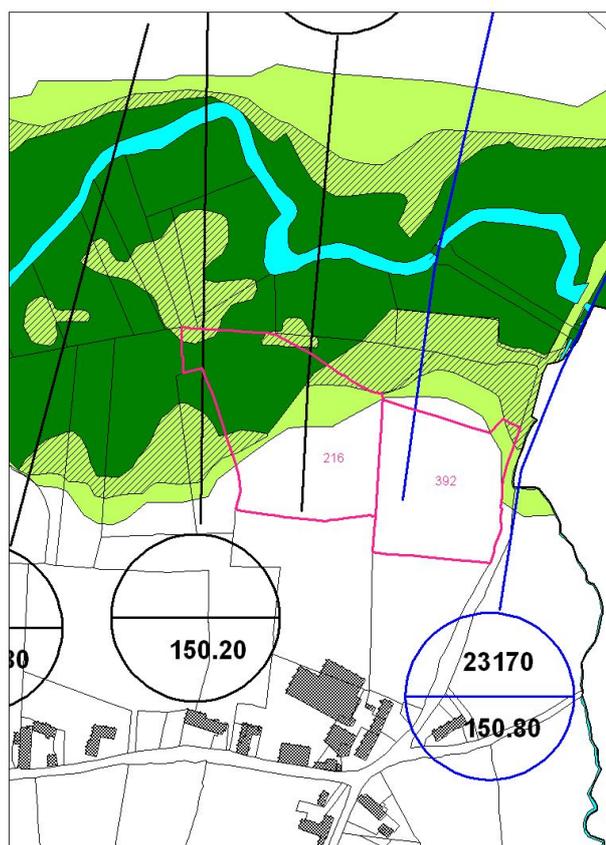
Il conteste les limites du zonage vert clair sur les parcelles 392 et 216 de la commune de Boulogne sur Helpe ainsi que les limites du zonage sur la section F d'Etroeungt au lieu dit la Basse Boulogne.

Des repérages de terrain complémentaires ont permis d'affiner la connaissance de l'aléa et de modifier le zonage en conséquence sur la zone incriminée de Boulogne sur Helpe. En effet, la présence d'un talus sur tout un secteur rend improbable l'extension de la crue, en aléa faible, dans cette zone.

Le zonage a donc été corrigé pour intégrer cette spécificité topographique. L'ancien et le nouveau zonages sont visibles ci-dessous, les parcelles faisant l'objet de contestations sont soulignées en rose.



Zonage avant modification



Zonage après modification

Par contre le zonage incriminé sur Etroeungt ne sera pas modifié faute d'éléments le justifiant.

MSR3 - Dominique Quinzin - Adjoint au maire

Il souhaite que soit portés sur la carte de zonage les numéros de parcelle, le nom des affluents, les plans d'eau.

Comme cela était déjà dit dans le courrier de réponse aux consultations officielles ces indications (numéros de parcelles, noms d'affluents) ne sont pas reportés sur la planche de zonage pour éviter tout problème de lisibilité pour ce document qui sera opposable au tiers une fois le PPRI approuvé. Les noms connus des affluents sont par contre reportés sur la carte d'aléas historiques. Nous ne disposons pas sur la commune de Maroilles de la localisation des étangs à l'échelle cadastrale.

Il est signalé que le contour de la Sambre est erroné sur la carte des aléas.

Sur la carte des aléas au 1/25 000 le fond de carte est le scan25 d'IGN que nous ne pouvons modifier. Sur les cartes d'aléas historiques et les cartes de zonage (Maroilles et Locquignol) le tracé hydraulique de la Sambre était tronqué et erroné, cela a été corrigé.

Il conteste également un certain nombre de zones du zonage. Ces contestations sont étudiées ci-dessous par secteur géographique.

1 La basse Maroilles

M.Quinzin souligne que les parcelles vert hachurées 900, 934, 935 et 938 ne sont pas reprises comme zone inondable au Plan d'Exposition aux Risques Inondations (PERI)

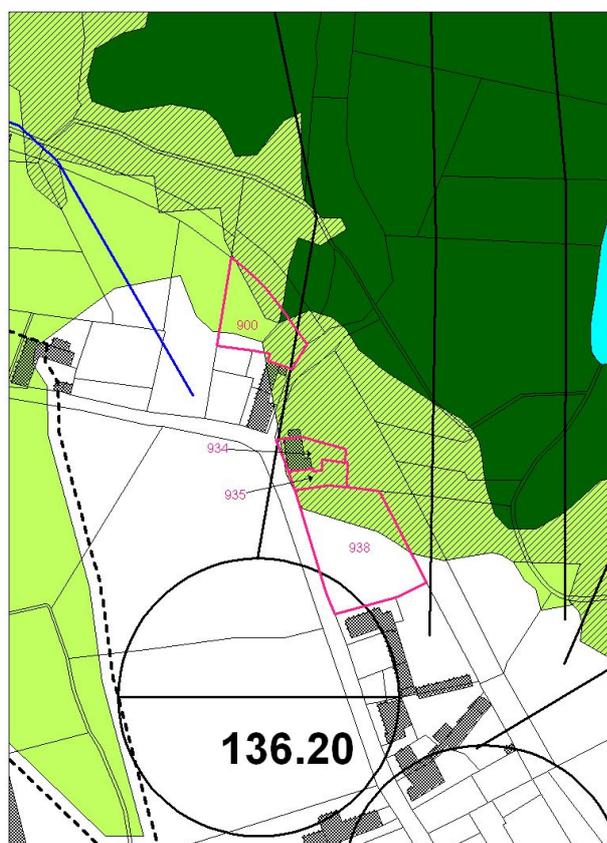
actuellement en vigueur sur la commune de Maroilles. Par conséquent, il souhaite que ces parcelles soient retirées de la zone inondable du PPRi.

Nous précisons que la parcelle 900 était déjà reprise en zone inondable dans le PERI.

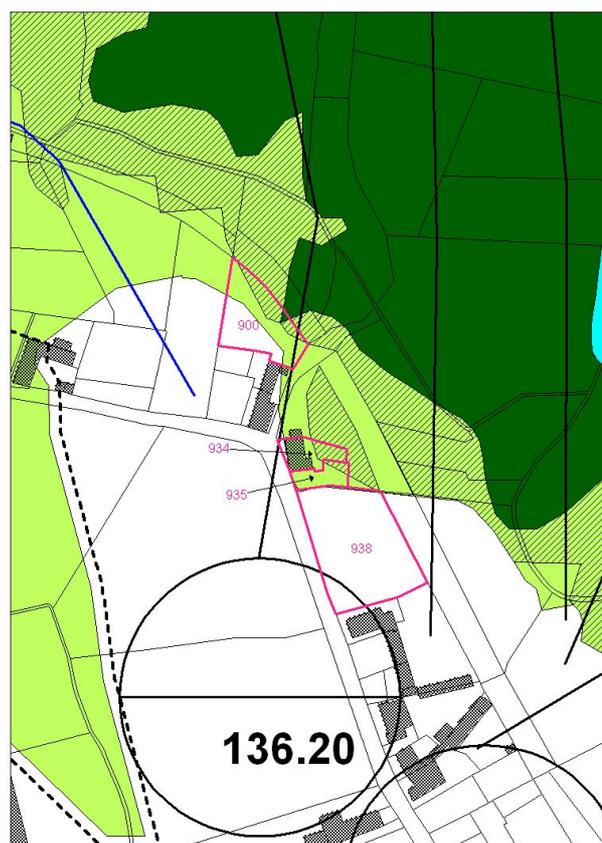
L'aléa de référence du PPRi a été bâti sur ce secteur à partir des résultats de l'étude SAFEGE pour l'atlas des zones inondables (cf paragraphe V.I.4 Détermination de l'aléa de référence de la note de présentation). Celle-ci est plus récente et plus complète que l'étude faite pour le PERI. Selon nous, l'argument de M.Quinzin ne peut donc pas être retenu et justifier une modification du zonage PPRi sur ce secteur.

Néanmoins un repérage terrain a permis de se rendre compte de la morphologie de la zone et des talus qui pouvaient limiter l'extension de la zone inondable, notamment sur la parcelle 938.

Le zonage a donc été repris et modifié dans ce secteur. L'ancien et le nouveau zonages sont visibles sur les figures ci-dessous, les parcelles faisant l'objet de contestations sont entourées en rose.



Zonage avant modification



Zonage après modification

2 Le bas du village et les manufactures de Maroilles (cour de l'abbaye)

Il est demandé de changer la zone rouge en zone bleue hachurée (c'est-à-dire de passer d'un aléa fort à un aléa moyen) sur la parcelle 1900 (les manufactures de Maroilles).

Il est demandé également de revoir le zonage dans le bas du village (il est cité un certain nombre de parcelles et indiqué que ce n'est pas exhaustif) parce que notamment les zones bleues (hachurées ou non) ne sont pas inondables d'après le PERI et l'enveloppe

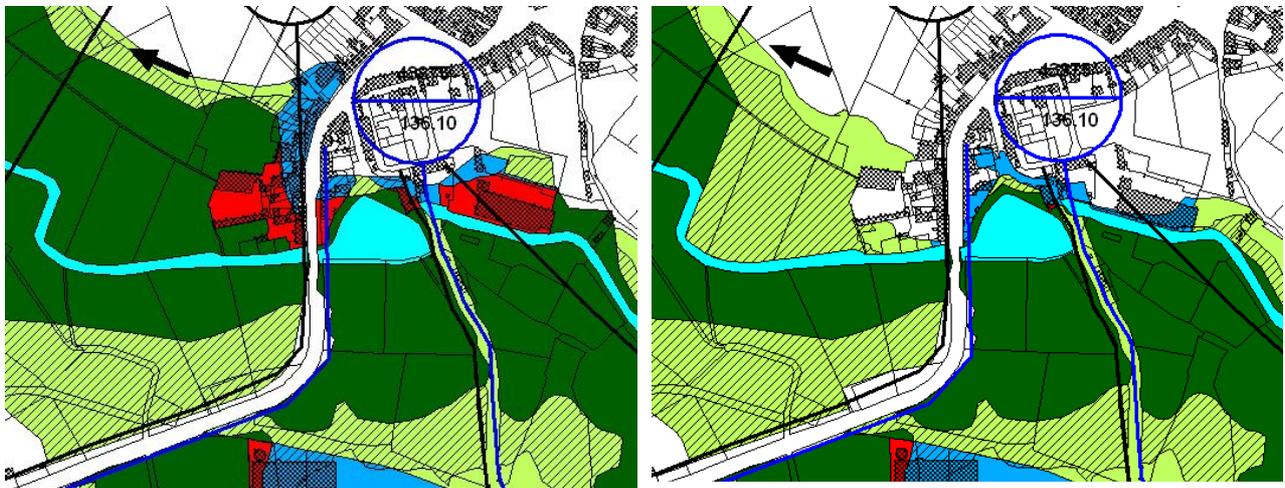
de la crue de 1993.

Contrairement à ce qui est dit le zonage du PERI comprenait les zones incriminées dans le bas du village de Maroilles, c'est d'ailleurs son aléa qui a été repris pour le PPR dans ce secteur à l'ouest de la D959.

Une analyse morphologique du terrain croisée avec l'analyse de l'extension des zones inondées par la crue de 1993 (même si, on le rappelle, la crue de 1993 est d'intensité moindre que la crue centennale prise en référence pour ce PPR) dans ces secteurs nous ont permis de penser que l'aléa était effectivement surestimé dans ces endroits.

Suite à ces constats et vu que ces secteurs se situent dans une zone à enjeux, le village de Maroilles, il a été décidé de réaliser des relevés topographiques complémentaires dans le secteur afin de pouvoir corriger et affiner l'aléa.

Le nouvel aléa qui en résulte (visible sur la figure ci-dessous) répond au souhaits de la Mairie de Maroilles, il place les maisons de la Grande Rue du village hors d'eau et diminue l'extension et l'intensité de l'aléa dans le secteur de la cour de l'Abbaye.



Zonage avant modification

Zonage après modification

3 Moulin des près

Il est demandé que les parcelles du terrain de camping "le moulin des près" soient passées de la zone vert foncé à la zone vert clair hachurée (c'est-à-dire passées d'un aléa fort à un aléa moyen).

L'analyse des photos aériennes de la crue de 1993, qui reste une crue d'intensité moindre que la crue centennale prise en référence pour ce PPR, et des repérages terrain nous ont amené à considérer que l'aléa fort dans la zone autour du camping du moulin des près était surestimée. On voit sur les photos aériennes que ce secteur (entouré en rouge sur les photos ci-dessous) est gorgé d'eau mais peu inondé notamment par rapport à la plaine alentour, même s'il est probable que la décrue soit amorcée.



Vue vers l'aval et la confluence Sambre

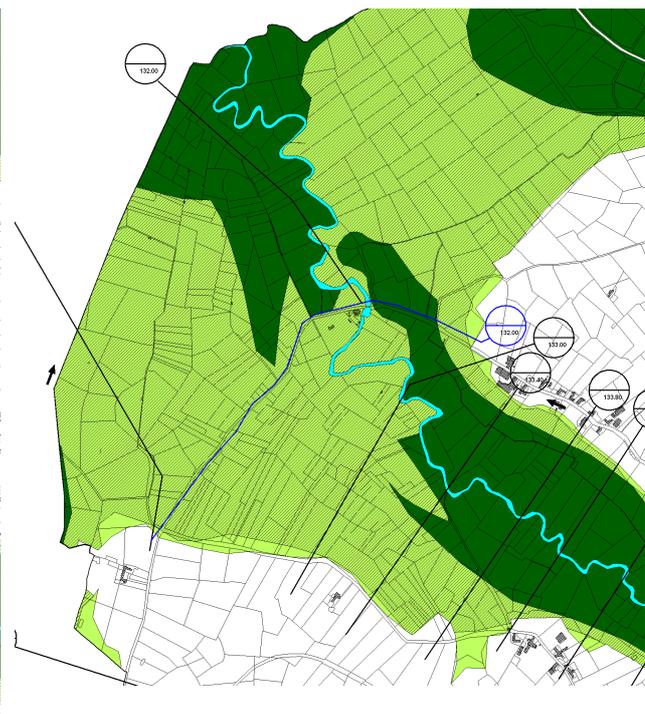


Vue vers l'amont

Il a donc été décidé de requalifier la zone d'aléa fort correspondant aux secteurs apparaissant peu inondés autour du moulin des prés sur les photos de la crue de 1993 en aléa moyen, ce qui répond au souhait de la mairie de marolles au sujet du camping. Les modifications apportées au zonage sont visibles ci-dessous.



Zonage avant modification



Zonage après modification

On peut préciser que l'incidence réglementaire de ces changements est faible puisqu'on passe de zones vert foncé du zonage règlementaire à des zones vert clair et qu'il n'y a dans ce secteur qu'un bâtiment existant, le café du moulin des prés. En effet le règlement de la zone vert clair est proche de celui de la zone vert foncé, la différence se situant essentiellement dans la possibilité de réaliser une extension d'au maximum 20 m² (qui doit être mise en sécurité) et pour les exploitations agricoles de pouvoir construire des bâtiments liés au fonctionnement agricole (sous réserve qu'ils ne puissent se faire ailleurs et de leur mise en sécurité), ce qui est également permis en zone vert foncé mais seulement pour des raisons de mise aux normes.

MSR4 - Claude Dubois

Il est signalé que le le camping du moulin des près est inondé lors des crues, les caravanes ayant les roues dans l'eau, et que l'habitation et le café du moulin des près (les bâtiments à proximité immédiate des parcelles précédemment citées) sont hors d'eau.

Il faut noter que même si ces habitations peuvent être relativement surélevées par rapport à la plaine alentour elles sont par contre complètement cernées par la zone inondable ce qui rend difficile voire impossible l'acheminement des secours sur ces zones. On voit sur la photo aérienne de la crue de 1993 ci-dessous que la route d'accès est inondée à droite et à gauche de la photo, ce qui isole la zone.

Comme la crue centennale prise en référence pour ce PPR est plus importante que celle de 1993 il est tout à fait probable que le café soit inondable lui-même pour un tel évènement. De plus il n'apparaît pas surélevé de façon nette par rapport au camping qui le jouxte.

Ces éléments nous ont ainsi amené à ne pas différencier l'aléa touchant le café de celui du camping.

Il faut noter qu'un aléa plus faible n'aurait pas changé le zonage (et donc les interdictions et prescriptions) associé au café qui aurait été encore vert clair.

Dans le secteur de Hachette au niveau de la Sambre plusieurs lieux sont signalés hors d'eau :

- la D32 dans le prolongement de la rue des juifs est hors d'eau
- les deux fermes situées au niveau du pont menant à Hachette, sur la commune de Locquignol
- le groupe de maisons situées au niveau de l'écluse de Hachette sur les communes de Locquignol et Maroilles

Une analyse morphologique du terrain croisée avec l'analyse de l'extension des zones inondées par la crue de 1993 a été menée et nous a permis de formuler les conclusions suivantes.

A popos de la D32, la partie traversant en remblai la zone inondable va être placée hors d'eau car elle est nettement surélevée par rapport à la plaine d'inondation.

Au sujet des deux fermes situées au niveau de la Hachette, elle vont être maintenues dans le zonage tel quel, faute d'éléments techniques remettant en cause leur inondabilité. Elles se situent en effet dans la plaine d'inondation, en contrebas de la D32.

Concernant le groupe de maisons situées au niveau de l'écluse de hachette, elles seront maintenues dans le zonage réglementaire. En effet il faut noter que même si ces habitations peuvent être relativement surélevées par rapport à la plaine alentour elles sont par contre complètement cernées par la zone inondable ce qui rend difficile voire impossible l'acheminement des secours sur cette zone. Ceci est déjà visible sur la photo aérienne de la crue de 1993 ci dessous (les maisons sont entourées en rouge), pourtant une crue de moindre importance que celle prise en référence pour ce PPR.



Néanmoins le zonage vert foncé au niveau des bâtiments côté Marolles a été requalifié en zonage vert clair hachuré, c'est-à-dire avec niveau d'aléa plus faible (on passe d'aléa fort à aléa moyen) pour prendre en compte leur surélévation.

Les modifications apportées au zonage sont visibles ci-dessous.



Zonage avant modification



Zonage après modification